

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2783

présenté par
M. Blein et M. Rudigoz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1243-1 du code des transports, après la référence : « L. 1221-1 », sont insérés les mots : « et au sens de l'article L. 1231-1 au titre de ses compétences mentionnées à l'article L. 1243-6. Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à sa création par l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021, il est nécessaire de préciser que l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est soumise aux dispositions relatives aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) au titre de ses compétences d'organisation de services publics de transport.

Ainsi, toutes dispositions applicables à une AOM, comme par exemple l'ouverture des données de transport, sera applicable à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.